



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-360

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2024

Sommaire

Académie de Lille - Rectorat de Lille /

R32-2024-06-06-00012 - Arrêté d'agrément du CFCP ST AMAND HAINAUT BASKET (1 page) Page 3

R32-2024-06-06-00013 - Arrêté d'agrément du CFCP US DUNKERQUE HAND BALL (1 page) Page 5

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2024-07-01-00020 - Décision DREETS Hauts-de-France
N°2024-T-Affectations 80-01 portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires - DDETS Somme (6
pages) Page 7

SGAR Hauts-de-France /

R32-2024-07-03-00001 - KM_C28724070409080 (2 pages) Page 14

Académie de Lille - Rectorat de Lille

R32-2024-06-06-00012

Arrêté d'agrément du CFCP ST AMAND
HAINAUT BASKET

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE

DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS
DES HAUTS-DE-FRANCE

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET BALL**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE, RECTRICE DE L'ACADEMIE
DE LILLE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES.**

VU les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
VU l'arrêté du 25 Août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball ;
VU le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basket Ball approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;
VU la proposition de la Fédération française de Basket Ball du 25 avril 2024.

SUR proposition de Madame la déléguée régionale à l'engagement, à la jeunesse et aux sports des Hauts de France,

ARRETE

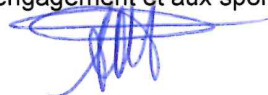
ARTICLE 1^{ER} : L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

Saint Amand Hainaut Basket

ARTICLE 2 : Madame la déléguée régionale à l'engagement, à la jeunesse et aux sports des Hauts de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Amiens, le 6 juin 2024

Pour la rectrice de la région des Hauts-de-France,
et par délégation, la déléguée régionale à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports.



Thouraya ABDELLATIF

Académie de Lille - Rectorat de Lille

R32-2024-06-06-00013

Arrêté d'agrément du CFCP US DUNKERQUE
HAND BALL

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE

DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS
DES HAUTS-DE-FRANCE

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE, RECTRICE DE L'ACADEMIE
DE LILLE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES.**

VU les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre
VU l'arrêté du 29 avril 2013 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Hand Ball ;
VU le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Hand Ball approuvé par le ministère chargé des sports le 16 octobre 2020 ;
VU la proposition de la Fédération française de Hand Ball du 30 avril 2024.

SUR proposition de Madame la déléguée régionale à la jeunesse, à l'engagement des Hauts-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est renouvelé pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

US DUNKERQUE HAND BALL

ARTICLE 2 : la déléguée régionale à la jeunesse, à l'engagement des Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Amiens, le 6 juin 2024

Pour la rectrice de la région des Hauts-de-France,
et par délégation, la déléguée régionale par intérim à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports.



Thouraya ABDELLATIF

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-07-01-00020

Décision DREETS Hauts-de-France
N°2024-T-Affectations 80-01 portant affectation
des agents de contrôle dans les unités de
contrôle et gestion des intérimis - DDETS Somme

**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE
N°2024-T- Affectations 80-01**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA SOMME

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle :

Responsable de l'unité de contrôle 1 Amiens-Nord : M. Jean-Philippe Wiscart, Directeur-Adjoint du Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1.

Section 01-01 - Amiens-Gamaches : section vacante

Section 01-02 - Amiens-Mers les Bains : section vacante

Section 01-03 - Amiens-Abbeville Centre: M. VILBERT Thibaut, directeur adjoint du travail inspectant

Section 01-04 - Amiens-Abbeville-Saint-Valery : Mme ZULIANI Marion, inspectrice du travail

Section 01-05 - Amiens-Abbeville-Le Crotoy : M. Sébastien GOGNALONS, inspecteur du travail

Section 01-06 - Amiens-Fort-Mahon : M. ZAJAC Pierre, inspecteur du travail

Section 01-07 - Amiens-Albert : section vacante

Section 01-08 - Amiens-Péronne : section vacante

Responsable de l'unité de contrôle 2 Amiens-Sud : poste vacant.

Section 02-01 – Amiens-Ham : M. NENEZ Thomas, inspecteur du travail

Section 02-02 - Amiens-Agriculture Littoral : section vacante

Section 02-03 - Agriculture Santerre Nord : Mme FERTÉ Cathy, inspectrice du travail

Section 02-04 - Agriculture Santerre Sud : section vacante

Section 02-05 – Amiens-Roye : Mme TERCHANI Sofia, inspectrice du travail

Section 02-06 – Amiens-Boves : M. DAVERGNE Thierry, inspecteur du travail

Section 02-07 - Amiens-Montdidier : section vacante

Section 02-08 - Amiens-Transports Somme Nord : M. GODBILLE Olivier, inspecteur du travail

Section 02-09 - Amiens-Transports Somme Sud : M. DE BRUYNE Vincent, inspecteur du travail

Section 02-10 - Amiens-Transports Somme Littoral : M. MAGNOLIA Pierre, inspecteur du travail

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des agents de contrôle de l'UC AMIENS NORD

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas

d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré pour le contrôle de tous les établissements de la section par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

Intérim des agents de contrôle UC AMIENS SUD

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en

cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas

d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-10 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

Article 1.3 : Sections vacantes

Section 01-01 : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 02-10.

Section 01-02 : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08 jusqu'au 31 juillet 2024 inclus ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 02-06. L'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05 à partir du 1^{er} août 2024 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 02-08.

Section 01-07 – L'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05 jusqu'au 31 juillet 2024 inclus, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 02-06.

Section 01-08 : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 02-09.

Section 02-02 : L'intérim des établissements et entreprises agricoles, ainsi que ceux relevant des codes NAF prévus dans l'arrêté du 17 novembre 2022 portant organisation du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France, est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 02-06.

L'intérim des établissements et entreprises généralistes est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 02-08.

Section 02-04 : L'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 02-05.

Section 02-07 : L'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 02-01.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2 et 1.4 l'intérim est assuré par la directrice départementale de la DDETS de la Somme, Mme CRETON Lætitia.

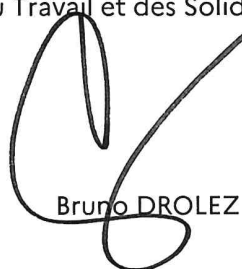
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 et 1.4 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : La décision du 2 octobre 2023 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la DDETS de la Somme est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Somme, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2024

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,



Bruno DROLEZ

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-07-03-00001

KM_C28724070409080



Arrêté préfectoral portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « AGIRE Val de Marque »

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 101 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Nord – Pas-de-Calais du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi en région Nord – Pas-de-Calais, de leur renouvellement et de leurs modifications ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 portant création du groupement d'intérêt public « AGIRE Val de Marque » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant prorogation du groupement d'intérêt public « AGIRE Val de Marque » ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public « AGIRE Val-de-Marque » du 28 novembre 2022 approuvant la convention constitutive modifiée intégrant la commune de Lys-Lez-Lannoy pour les activités missions locales, PLIE et maisons de l'emploi, et la commune de Leers pour les activités PLIE et maisons de l'emploi ;

Considérant la signature de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « AGIRE Val-de-Marque » par l'ensemble des parties dont le maire de la commune de Lys-Lez-Lannoy et le maire de la commune de Leers le 28 novembre 2022 ;

Considérant la demande du groupement d'intérêt public « AGIRE Val-de-Marque » du 11 janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public « AGIRE Val-de-Marque » jointe en annexe du présent arrêté, conclue le 28 novembre 2022 entre les communes de Hem, de Wasquehal, de Croix, de Lannoy, de Forest-sur-Marque, de Sailly-Lez-Lannoy, de Toufflers, de Lys-Lez-Lannoy, de Leers, l'État, le conseil départemental du Nord, France travail, le groupement d'intérêt public « AGIRE Val-de-Marque » et les membres associés constitués de la chambre de commerce et d'industrie grand Lille, de la chambre des métiers et de l'artisanat Hauts-de-France et du MEDEF Lille métropole.

Article 2 – Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/